



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 13 MARS 2013

SPECIAL N ° 8 - MARS 2013

SOMMAIRE

DDTM 11

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013059-0005 - Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 610 pour la réalisation d'une enquête de trafic par interviews sur les communes de TREBES - MARSEILLETTE - PUICHERIC | 1 |
|--|---|



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire n°2013059-0005 portant réglementation de la circulation sur la RD 610 pour la réalisation d'une enquête de trafic par interviews sur les communes de TREBES – MARSEILLETTE - PUICHERIC.

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la voirie routière

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 432-7,

VU le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et auto-routes, et les textes subséquents ;

VU le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la demande en date du 3 décembre 2012 des mairies de Trèbes, Marseillette et Puichéric de faire réaliser par Mr CHAULET, Coordinateur de l'enquête près des trois communes, des enquêtes de circulation routière auprès des véhicules de type poids lourds ;

VU l'avis favorable du Conseil général en date du 13 février 2013

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'analyser les déplacements des véhicules de type poids lourds sur la RD 610 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs, il y a lieu de réglementer pendant la durée de l'enquête, la circulation aux abords des postes d'enquête cités ci-dessous;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les communes considérées, sous la direction de Mr CHAULET (06.89.86.30.69), feront procéder à une enquête par interview sur le département de l'Aude entre le 11 au 15 Mars 2013.

Pour les besoins de cette enquête, les véhicules de type poids lourds pourront être arrêtés aux postes suivants :

- TREBES, en fonction du trafic, soit parking des arènes PR 0+400, sens BEZIERS / CARCASSONNE, soit PR 01+900, sens CARCASSONNE / BEZIERS.
- MARSEILLETTE, PR 08+300, dans le sens BEZIERS / CARCASSONNE, aire de repos.
- PUICHERIC, ancienne station service PR 16+950, dans le sens CARCASSONNE / BEZIERS
-

Dans le cadre de cette enquête, les véhicules de type poids lourds seront interceptés grâce à la présence de la Gendarmerie nationale conformément au décret n° 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

ARTICLE 2 :

La circulation aux abords des postes est réglementée de la manière suivante :
Par régulation des forces de l'ordre,

Le 11 mars 2013, de 08h00 à 12h00 à TREBES,
Le 13 mars 2013, de 08h à 12h00 à MARSEILLETTE,
Le 14 mars 2013, de 14h00 à 18h00 à PUICHERIC,
Le 15 mars 2013, de 14h0 à 18h00, à TREBES.

La mise en place de la signalisation sera effectuée par les communes.

ARTICLE 3

L'interrogation des usagers portera sur le type de véhicule, le département d'immatriculation, l'origine, la destination, le chargement et le type de PL.

L'enquête portera sur un échantillon de véhicules type poids lourds prélevé sur la voie concernée selon son trafic. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

ARTICLE 4

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

ARTICLE 5

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN 471.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Aude,
- au Commandant de groupement de gendarmerie de l'Aude,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- aux Maires des communes de Trèbes, Puichéric et Marseillette.

Carcassonne, le 07 MARS 2013

Le Préfet de l'Aude,



Éric PÉRISSIN